



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4892  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4892, déposé complet le 16 septembre 2020, par Monsieur Jacques Vandorme, relatif au projet de création d'un boisement, Le Voyeu des Chanvres sur la commune de Laon, dans le département de l'Aisne.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 septembre 2020.

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 1,8 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le boisement s'implante sur des parcelles occupant une surface totale de 2,81 hectares (parcelles CV 37, 38 et 39) et que selon les éléments du dossier, le reste de la parcelle, d'environ un hectare, actuellement occupée d'un taillis d'aulne et de frêne, sera exploitée pour laisser place à un reboisement de peupliers.

Considérant que le boisement projeté sur la surface d'1,8 hectares concerne des terres jusqu'alors occupées par une prairie ;

Considérant que selon les éléments du dossier, les haies présentes au sein et en bordure du projet de boisement ne semblent pas maintenues et que le taillis d'aulne et de frêne, présent sur le reste de la passerelle, sera détruit ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit au sein d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I n°220030011, les marais du domaine de la Solitude à Laon et d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II n°220120046, les collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional.

Considérant que ce projet se situe à proximité du cours d'eau de l'Ardon et du ru du Marais, constituant un corridor écologique de type « multitrames aquatiques ».

Considérant que le boisement impactera en partie une surface de prairies et que ces espaces naturels sont peu nombreux sur le territoire communal.

Considérant que le projet est susceptible d'impacter ces espaces naturels et les espèces les fréquentant et qu'il est nécessaire d'étudier les services écosystémiques rendus par ces milieux.

Considérant que le projet de boisement est situé partiellement en zones à dominante humide liées à la présence des marais du domaine de la Solitude et identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en zone humide avérée identifiée au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Souche ;

Considérant que le futur boisement sera constitué de deux essences de peupliers (Taro et Soligo) et que ces essences, à fort pouvoir drainant, peuvent conduire à un assèchement et une homogénéisation du milieu qui entraîne un appauvrissement biologique, qu'il faut étudier ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer un impact notable sur l'environnement et la santé.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'un boisement sur la commune de Laon, dans l'Aisne, déposé par Monsieur Jacques Vandorme, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 Octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

  
Matthieu Dewas

#### ***Voies et délais de recours***

##### **1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

###### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### **Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)